

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°12/23chap
du 20 janvier 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt janvier deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit le 17 janvier 2023 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL)

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 13 janvier 2023, notifiée le 16 janvier 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 17 janvier 2023 par PERSONNE1.) contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 13 janvier 2023 lui refusant la libération anticipée. La décision de refus est motivée par le fait que le requérant ne travaille pas et n'a encore rien payé sur les frais de justice et les sommes redues aux parties civiles. Aucune interdiction de droit de séjour sur le territoire luxembourgeois n'aurait encore été émise à son encontre. Finalement, le requérant aurait fait l'objet de 25 sanctions disciplinaires depuis 2016, dont 4 en 2022.

Pour voir faire droit à son recours, le requérant affirme avoir voulu changer de travail depuis plus de 10 mois, mais l'administration ne lui aurait pas encore attribué un nouvel emploi malgré les demandes qu'il lui aurait adressées en ce sens. N'ayant pas de revenus, il ne saurait payer les frais de justice et indemniser les parties civiles. Quant à l'interdiction de séjourner sur le territoire luxembourgeois, il lui faudrait une date de libération pour qu'il puisse valablement s'adresser au consulat de son pays.

Le représentant du Ministère public s'oppose à la demande du requérant. Il renvoie aux nombreuses sanctions disciplinaires prononcées contre le requérant depuis son incarcération et à l'absence de volonté de sa part de s'acquitter des frais de justice et des sommes redues aux parties civiles. Aucune interdiction de séjour sur le territoire luxembourgeois n'aurait par ailleurs encore été émise à son encontre.

Le recours, introduit dans la forme et le délai de la loi, est recevable.

Le requérant a subi une condamnation à une peine de réclusion de 12 ans pour vol avec l'aide de violence et de menace dans une maison habitée, la nuit par plusieurs personnes, des armes ayant été montrées et pour séquestration. Il est incarcéré depuis le 3 novembre 2016. La mi - peine était le 3 octobre 2022.

Il résulte des termes de la loi que la libération anticipée, prévue aux articles 686 et 687 du code de procédure pénale, n'est pas un droit, mais une faveur soumise aux critères énumérés à l'article 673 (2) du même code. Suivant cet article, lors de l'application des modalités de peine, dont la libération anticipée, le Procureur général d'Etat tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son réinsertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière ou encore du respect du plan volontaire de réinsertion.

En l'espèce, c'est à bon droit que la demande de libération anticipée du requérant a été rejetée, le requérant n'établissant pas la mériter. Malgré qu'il soit incarcéré depuis plusieurs années, il n'a pas encore commencé à payer les frais de justice et à indemniser les victimes. Le fait que selon ses dires il ne travaille plus depuis 10 mois ne saurait justifier cette absence de paiement depuis toutes ces années. S'y ajoute que tel que relevé par la représentante du ministère public dans ses conclusions, le requérant a subi de multiples sanctions disciplinaires depuis son incarcération, dont pas moins de quatre sanctions pendant l'année 2022. Le requérant n'établit dès lors pas mériter la faveur qu'il sollicite.

Le recours n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Marianne HARLES, présidente de chambre, Mylène REGENWETTER, première conseillère, et Michèle RAUS, première conseillère, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marianne HARLES,

présidente de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.